



**DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

REGIE DE RECETTES TEMPORAIRES

VENTE DE DOCUMENTS – LECTURE PUBLIQUE

Direction des finances
DEC/2022-240

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés, notamment pour la création de régies comptables, et précisant la possibilité pour les Adjointes et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT,

- **VU** l'arrêté du maire n°2021-512 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté 2021- 723 du 22 décembre 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent YOU, adjoint délégué à la Transition économique, à l'Engagement citoyen et aux Finances, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- **VU** l'avis favorable de Monsieur le Comptable de la ville d'Angoulême

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie temporaire pour la vente de documents issus du désherbage des collections du service de lecture publique à l'occasion de manifestations organisées dans les quartiers de la ville,

DECIDE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Lecture publique de la Ville d'Angoulême.

Article 2 – Cette régie est installée dans les locaux de la bibliothèque de Ma Campagne, allée du Champ brun à Angoulême.

Article 3 – La régie fonctionne uniquement le 01 octobre 2022.

Article 4 – La régie encaisse les produits de la vente des documents issus du tri

des collections des médiathèques municipales, dans le cadre de la fête du quartier de Ma Campagne organisée le 01 octobre 2022.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire et par chèques. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus issus d'un carnet à souches.

Article 6 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes le montant de l'encaisse à la date de fin du fonctionnement de la régie.

Article 10 – Le régisseur verse auprès de la Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la date de fin du fonctionnement de la régie.

Article 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement suivant la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable de la ville d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 29 août 2022

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la Transition
économique, à l'engagement citoyen, et aux
Finances

Vincent YOU

Pour avis conforme, le 29 août 2022
Le Comptable Public

Le Comptable Public
Par procuration,
Adrien LEBOUER
Inspecteur des Finances Publiques

Damien THOMAS

Trésorerie d'Angoulême Municipale
1 Rue de la Combe
TSA 87036
16025 Angoulême Cedex
Mail : t016003@ggfp.finances.gouv.fr

